



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°87-2017-041

PUBLIÉ LE 16 JUIN 2017

# Sommaire

## **Direction Départementale des Territoires 87**

87-2017-06-07-005 - Arrêté complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 24 février 2016 autorisant l'exploitation en pisciculture du plan d'eau, situé au lieu-dit Pressac, commune de Feytiat et appartenant à M. et Mme Daniel et Evelyne CALMETTE (2 pages)	Page 3
87-2017-06-07-006 - Arrêté complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 5 mai 2009 autorisant l'exploitation en pisciculture du plan d'eau, situé au lieu-dit Les Ramades, commune de Cussac et appartenant à M. Claude LE GALL (2 pages)	Page 6
87-2017-06-07-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé TEAM 87, situé à Saint-Léonard-de-Noblat (2 pages)	Page 9
87-2017-06-06-005 - Arrêté portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Jourgnac (2 pages)	Page 12
87-2017-06-07-004 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général du projet de mise en dérivation du plan d'eau d'Uzurat appartenant à la commune de Limoges, par la Communauté d'Agglomération de Limoges-Métropole (4 pages)	Page 15
87-2017-06-06-003 - carte rcfs jourgnac (1 page)	Page 20
87-2017-06-06-004 - _JOURGNAC_ANNEXE_ARRETE_RCFS_ACCA-1 (6 pages)	Page 22

## **Prefecture de la Haute-Vienne**

87-2017-06-12-001 - arrêté complétant composition CDEN 12 juin 2017 (4 pages)	Page 29
---	---------

## **Prefecture Haute-Vienne**

87-2017-06-13-002 - Arrêté préfectoral complémentaire n° 047-2017 à l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation par la société GRTGAZ de la canalisation "Branchement industriel PORCELAINES DE LIMOGES ET DU DORAT au Dorat" et accordant la mise à l'arrêt définitif de la canalisation déviée (4 pages)	Page 34
87-2017-06-13-001 - Ordre du jour de la réunion de la commission départementale d'aménagement commercial du 22 juin 2017 (1 page)	Page 39

# Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-06-07-005

Arrêté complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 24 février 2016 autorisant l'exploitation en pisciculture du plan d'eau, situé au lieu-dit Pressac, commune de Feytiat et appartenant à M. et Mme Daniel et Evelyne CALMETTE

**Arrêté complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 24 février 2016 autorisant  
l'exploitation en pisciculture au titre de l'article L.431-6 du code de l'environnement  
du plan d'eau situé au lieu-dit Pressac dans la commune de Feytiat**

Le préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2016 autorisant M. et Mme Claude COUTURIER à exploiter en pisciculture à valorisation touristique le plan d'eau n°87001405 situé au lieu-dit Pressac dans la commune de Feytiat, sur la parcelle cadastrée section AO numéro 104 ;

Vu l'attestation de Maître Bernard SALLON, notaire à Limoges (87000) indiquant que M. et Mme Daniel et Evelyne CALMETTE demeurant 13 passage du Carrousel - 87220 FEYTIAT, sont propriétaires, depuis le 4 mars 2017, du plan d'eau n°87001405 situé au lieu-dit Pressac dans la commune de Feytiat, sur la parcelle cadastrée section AO numéro 104 ;

Vu la demande présentée le 18 mai 2017 par M. et Mme Daniel et Evelyne CALMETTE en vue d'obtenir le transfert de droit d'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique dans le respect du code de l'environnement ;

Vu l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté modificatif ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1 :** M. et Mme Daniel et Evelyne CALMETTE, en leur qualité de nouveaux propriétaires du plan d'eau n°87001405 de superficie 0,80 hectare situé au lieu-dit Pressac dans la commune de Feytiat, sur la parcelle cadastrée section AO numéro 104, sont autorisés à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ce plan d'eau.

**Article 2 :** La demande de renouvellement de l'autorisation devra être présentée dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement, **au plus tard deux ans avant** la date d'expiration de l'autorisation, soit avant le 24 février 2044.

**Article 3 :** Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 24 février 2016 demeurent inchangées.

**Article 4 - Publication et exécution.** Un extrait de la présente autorisation sera affiché pendant au moins un mois en mairie de Feytiat. Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, ainsi qu'à la mairie de Feytiat. Un extrait de la présente autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Vienne, et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant au moins 1 an.

Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture, le maire de Feytiat, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et dont la copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

à Limoges, le 7 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
L'adjointe au chef du service,

Aude LECOEUR

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-06-07-006

Arrêté complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 5 mai 2009 autorisant l'exploitation en pisciculture du plan d'eau, situé au lieu-dit Les Ramades, commune de Cussac et appartenant à M. Claude LE GALL

**Arrêté complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 5 mai 2009 autorisant  
l'exploitation en pisciculture au titre de l'article L.431-6 du code de l'environnement  
du plan d'eau situé au lieu-dit Les Ramades dans la commune de Cussac**

Le préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mai 2009 autorisant M. Mme Jean et Marie GOMOT à exploiter en pisciculture à valorisation touristique le plan d'eau n°87001675 situé au lieu-dit Les Ramades dans la commune de Cussac, sur les parcelles cadastrées section E numéros 192, 193 690, 692 et 839 ;

Vu l'attestation de Maître Séverine BAILLET-DUPIN, notaire à Chabonais (16150) indiquant que M. Claude LE GALL demeurant 3 avenue de la Gare - 16150 CHABANAIS, est propriétaire, depuis le 17 février 2017, du plan d'eau n°87001675 situé au lieu-dit Les Ramades dans la commune de Cussac, sur les parcelles cadastrées section E numéros 192, 193 690, 692 et 839 ;

Vu la demande présentée le 24 avril 2017 et complétée en dernier lieu le 15 mai 2017 par M. Claude LE GALL en vue d'obtenir le transfert de droit d'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique dans le respect du code de l'environnement ;

Vu l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté modificatif ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1 :** M. Claude LE GALL, en sa qualité de nouveau propriétaire du plan d'eau n°87001675 de superficie 0.82 hectare situé au lieu-dit Les Ramades dans la commune de Cussac, sur les parcelles cadastrées section E numéros 192, 193 690, 692 et 839, est autorisé à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ce plan d'eau.

**Article 2 :** La demande de renouvellement de l'autorisation devra être présentée dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement, **au plus tard deux ans avant** la date d'expiration de l'autorisation, soit avant le 5 mai 2037.

**Article 3 :** Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 5 mai 2009 demeurent inchangées.

**Article 4 - Publication et exécution.** Un extrait de la présente autorisation sera affiché pendant au moins un mois en mairie de Cussac. Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, ainsi qu'à la mairie de Cussac. Un extrait de la présente autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Vienne, et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant au moins 1 an.

Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bellac et de Rochechouart, le maire de Cussac, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et dont la copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

à Limoges, le 7 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
L'adjointe au chef du service,

Aude LECOEUR

# Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-06-07-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé TEAM 87, situé à Saint-Léonard-de-Noblat



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale  
des territoires

Service eau, environnement, forêt, risques  
éducation routière

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN ÉTABLISSEMENT  
D'ENSEIGNEMENT A TITRE ONEREUX DE LA CONDUITE DES VEHICULES A MOTEUR  
ET DE LA SECURITE ROUTIERE**

Le préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment les articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R 213-6;  
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;  
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Yves CLERC directeur départemental des territoires ;  
Vu la décision du 13 mars 2017 donnant subdélégation de signature à M. Eric HULOT, chef du service eau, environnement, forêt et risques ;  
Vu l'arrêté du 22 juin 2012 autorisant Monsieur François BORDESSOULLES à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «TEAM 87» situé 5 place Gay Lussac à Saint Léonard de Noblat (87) ;  
Considérant la demande présentée par Monsieur François BORDESSOULLES, en date du 22 mai 2017 en vue du renouvellement de son agrément ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Monsieur François BORDESSOULLES est autorisé à exploiter, sous le n° E 12 087 0947 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «TEAM 87» situé 5 place Gay Lussac à Saint Léonard de Noblat.

**Article 2 :**

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.  
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3 :**

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

**AM/A1/A2/A/B/B1/AAC/B96/BE**

**Article 4 :**

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement par son titulaire sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5 :**

En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6 :**

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7 :**

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

**Article 8 :**

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 9 :**

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service eau, environnement, forêt et risques de la direction départementale des territoires.

**Article 10 :**

Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 9 juin 2017

Pour le directeur,  
Pour le chef du service eau, environnement,  
forêt et risques,  
L'adjointe,

  
Aude LECOEUR

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-06-06-005

Arrêté portant institution de la réserve de chasse et de  
faune sauvage de l'association communale de chasse  
agrée de Jourgnac

**ARRÊTÉ PORTANT INSTITUTION DE LA RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE  
DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE  
DE JOURGNAC**

Le préfet de la Haute-Vienne  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Officier des Palmes académiques

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de JOURGNAC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2006 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de JOURGNAC ;

Vu la demande de modification des limites de la réserve de chasse et de faune sauvage présentée par le président de l'association communale de chasse agréée de JOURGNAC ;

Vu la délégation de signature donnée à Yves Clerc, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la subdélégation de signature donnée par Yves Clerc, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Le présent arrêté modifie la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de JOURGNAC.

Les parcelles mentionnées en annexe et sur la carte jointes sont incluses dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de JOURGNAC.

Article 2 : La mise en réserve est prononcée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 pour une période de cinq ans renouvelable par tacite reconduction.

La mise en réserve pourra cesser soit :

- à tout moment, pour un motif d'intérêt général ;
- à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq ans ou bien de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur du droit de chasse qui devra faire connaître son désir de renoncer à la réserve, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre document équivalent, six mois au moins avant la date de cette expiration.

Article 3 : La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente à l'aide de panneaux, aux points d'accès publics à la réserve, à la charge du ou des demandeurs.

Article 4 : Tout acte de chasse est interdit dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Toutefois, il est possible d'y exécuter un plan de chasse ou un plan de gestion lorsque cela est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques ou à la prévention des risques en matière de sécurité routière.

Cependant, cette exécution est soumise à une autorisation préalable délivrée par la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral annuel fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse.

- Article 5 : Des captures de gibier à des fins scientifiques ou de repeuplement peuvent être autorisées par le préfet et par le directeur départemental des territoires.
- Article 6 : La destruction des animaux nuisibles peut être effectuée par les détenteurs du droit de destruction (propriétaires, possesseurs ou fermiers) ou leurs délégués, sur autorisation administrative.
- Article 7 : Les gardes chasse particuliers de l'association communale de chasse agréée et les piégeurs agréés peuvent être autorisés par le président de l'association communale de chasse agréée à procéder à la destruction des animaux nuisibles.
- Article 8 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2006 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de JOURGNAC.
- Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :  
- d'un recours administratif ;  
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.
- Article 10 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Haute-Vienne, le président de l'association communale de chasse agréée de JOURGNAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs, au lieutenant de louveterie de la circonscription et au maire de la commune qui procédera à son affichage pendant dix jours au moins.

Limoges, le 6 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur,  
Pour le chef de service,  
L'adjointe au chef de service,

Aude Lecoer

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-06-07-004

Arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général du  
projet de mise en dérivation du plan d'eau d'Uzurat  
appartenant à la commune de Limoges, par la  
Communauté d'Agglomération de Limoges-Métropole

**Arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général du projet de  
mise en dérivation du plan d'eau d'Uzurat appartenant à la commune de Limoges,  
par la Communauté d'agglomération de Limoges Métropole**

Le préfet de la Haute-Vienne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la partie législative du code de l'environnement en vigueur au jour du dépôt de la demande, notamment les articles L.211-7, L.211-7-1 et L.214-1 à L.214-6 ;

Vu la partie réglementaire du code de l'environnement en vigueur au jour du dépôt de la demande, notamment les articles R.214-1 et suivants, les articles R.214-17 et suivants et les articles R.214-88 à R.214-104 ;

Vu le code rural, notamment les articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-40 à R.151-49 ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement

Vu l'arrêté du 7 mars 1979 autorisant l'aménagement d'un plan d'eau touristique appartenant à la commune de Limoges, l'arrêté du 16 mai 2011 portant classement du barrage du plan d'eau d'Uzurat en classe C au titre de l'article R.214-112 du code de l'environnement, et l'arrêté du 16 octobre 2015 portant prescriptions spécifiques à déclaration pour la vidange du plan d'eau d'Uzurat ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne, approuvé par arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 ;

Vu la délibération de la Communauté d'agglomération de Limoges Métropole en date du 15 décembre 2016 sollicitant le bénéfice d'une déclaration d'intérêt général pour la réalisation des travaux de mise en dérivation du lac d'Uzurat appartenant à la commune de Limoges, opération s'inscrivant dans le cadre du programme de rétablissement du cours de l'Aurence ;

Vu le dossier déposé le 20 décembre 2016, et complété en dernier lieu le 30 mars 2017, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Vienne, sollicitant d'une part la déclaration d'intérêt général pour la réalisation de la mise en dérivation du plan d'eau d'Uzurat et d'autre part sa mise en conformité au titre de l'article R.214-17 du code de l'environnement, avec demande d'exploitation en pisciculture au titre de l'article L.431-6 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires à l'arrêté du 7 mars 1979, relatif à la mise en conformité et l'exploitation du plan d'eau en pisciculture au titre de l'article L.431-6 du code de l'environnement ;

Vu les avis de l'Agence régionale de la santé, de la Commission locale de l'eau du SAGE Vienne, et de la FDPPMA de la Haute-Vienne ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur en date du 28 avril 2017 ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires, chargé de la police de l'eau ;

Vu l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté de déclaration d'intérêt général ;

Vu l'avis de la commune de Limoges ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 30 mai 2017 ;

Considérant que le programme de travaux s'inscrit dans l'objectif de restauration de la qualité des milieux aquatiques ;

Considérant que ces travaux visant l'amélioration de l'état de la masse d'eau « L'Aurence et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Vienne » au regard des objectifs d'atteinte du bon état listés par le SDAGE Loire-Bretagne présentent un caractère d'intérêt général ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.211-7 du code de l'environnement, les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L.5721-2 du code général des collectivités territoriales sont habilités à utiliser les articles L.151-36 à L.151-40 du code rural pour entreprendre l'étude et l'exécution de tous travaux présentant un caractère d'intérêt général et visant la restauration des écosystèmes aquatiques ;

Considérant qu'une convention est par ailleurs établie entre la Communauté d'agglomération de Limoges Métropole, maître d'ouvrage de l'opération, et la commune de Limoges, propriétaire de l'ouvrage concerné ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

## ARRÊTE

**Article 1 : Sont déclarés d'intérêt général** les travaux tels qu'ils sont décrits dans le dossier présentant le projet envisagé par la Communauté d'agglomération de Limoges Métropole, relatif à la mise en dérivation du plan d'eau d'Uzurat situé à Limoges au lieu-dit « Le Moulin de la Tour » sur les parcelles cadastrées section SN numéros 4, 9 et 10 et appartenant à la commune de Limoges.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, [...], ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure à 100 m	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, [...]	Déclaration

Les travaux mis en œuvre devront être conformes au dossier déposé sans préjudice des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 sus-visé.

Le dossier précité peut être consulté auprès de la Communauté d'agglomération de Limoges Métropole, ainsi qu'à la direction départementale des territoires de Haute-Vienne.

**Article 2 :** La présente déclaration d'intérêt général est valable pour une durée de trois ans à partir de la signature du présent arrêté, portant sur la réalisation des aménagements.

**Article 3 : Financement des travaux.** La réalisation du programme de travaux est prévue en partenariat avec l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, la Région Nouvelle Aquitaine et la commune de Limoges, propriétaire du plan d'eau.

À l'issue de la réalisation des travaux, la Communauté d'agglomération de Limoges Métropole fournira au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant l'écart avec les objectifs fixés dans le dossier de demande présenté, l'efficacité des travaux mis en œuvre et les adaptations envisagées le cas échéant.

**Article 4 : Modification substantielle du programme de travaux.** Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général des travaux doit être demandée dans les conditions prévues à l'article R.214-91 du code de l'environnement par la personne qui a obtenu la déclaration initiale ou est substituée à celle-ci :

1. Lorsqu'elle prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;

2. Lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre de la déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

**Article 5 : Conventions avec le propriétaire.** Une convention spécifique fixant l'ensemble des modalités techniques, financières et juridiques des projets seront établies entre le maître d'ouvrage et le propriétaire des ouvrages concernés par l'intervention.

**Article 6 :** S'agissant des obligations imposées aux riverains, conformément à l'article L.215-18 du code de l'environnement : "*Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux dans la limite d'une largeur de 6 mètres. Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. Ce droit s'exerce, autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants*".

**Article 7 :** Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour informer les propriétaires riverains de la nature précise et du calendrier des travaux qui seront réalisés sur leurs parcelles.

**Article 8 : Droits des tiers.** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9 : Publication et information des tiers.** Un extrait de la présente autorisation sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Limoges. Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Haute-Vienne, ainsi qu'à la mairie de la commune de Limoges. La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée d'au moins 1 an.

**Article 10 : Voies et délais de recours.** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa notification dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

**Article 11 : Exécution.** Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté d'agglomération de Limoges métropole, maître d'ouvrage, le maire de Limoges, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé à chacun des exécutants ainsi qu'au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine et au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

à Limoges, le 7 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
L'adjointe au chef du service,

Aude LECOEUR

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-06-06-003

carte rcfs jourgnac



Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-06-06-004

\_JOURGNAC\_ANNEXE\_ARRETE\_RCFS\_ACCA-1

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 6 juin 2017  
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association  
communale de chasse agréée de Jourgnac**

section	numéro	superficie en ha
0B	336	1,1217
0B	337	1,0375
0B	338	0,5705
0B	339	1,4550
0B	341	0,9626
0B	343	0,3165
0B	344	0,5095
0B	345	1,4885
0B	346	0,7690
0B	347	0,2195
0B	348	0,2145
0B	351	0,5570
0B	352	0,5533
0B	353	0,1232
0B	355	0,2175
0B	356	0,0635
0B	360	0,0060
0B	361	0,0305
0B	623	0,0282
0B	624	0,0012
0B	625	0,0062
0B	626	0,1168
0B	627	0,0215
0B	628	0,0233
0B	630	0,0040
0B	632	0,0160
0B	701	0,0987
0B	702	0,0992
0B	703	0,0989
0B	704	0,0989
0B	706	0,2550
0B	756	0,2500
0B	757	0,2500
0B	787	0,2500
0B	788	0,2500
0B	791	0,8964
0B	945	0,0075
0B	946	0,2224
0B	947	0,2092
0B	948	0,0132
0B	949	0,5615
0B	978	0,0085
0B	980	0,0009
0B	981	0,0006
0B	1004	0,2404
0B	1005	0,0035
0B	1006	0,2099
0B	1007	0,0055
0C	1	0,2135

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 6 juin 2017  
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association  
communale de chasse agréée de Journac**

section	numéro	superficie en ha
0C	2	0,1355
0C	3	0,3265
0C	6	0,2935
0C	7	0,3110
0C	8	0,2830
0C	9	0,1915
0C	10	0,2090
0C	16	0,0235
0C	17	0,0305
0C	18	0,0225
0C	19	0,0120
0C	20	0,0645
0C	21	0,0185
0C	22	0,0410
0C	23	0,0300
0C	24	1,3580
0C	25	0,1510
0C	26	0,0815
0C	27	0,0485
0C	28	0,0390
0C	29	0,5670
0C	30	0,1140
0C	32	0,4600
0C	33	0,2510
0C	34	0,5140
0C	35	0,8685
0C	36	1,8780
0C	39	0,9770
0C	40	1,0070
0C	42	0,3810
0C	43	0,8130
0C	44	0,5530
0C	45	1,0850
0C	46	0,1485
0C	47	0,4500
0C	48	0,1050
0C	49	1,2800
0C	50	0,7245
0C	51	2,2765
0C	52	0,5610
0C	68	0,5980
0C	69	0,1535
0C	70	2,1990
0C	71	0,0665
0C	72	4,1415
0C	73	0,3100
0C	74	2,4480
0C	75	0,6750
0C	76	1,3150

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 6 juin 2017  
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association  
communale de chasse agréée de Journac**

section	numéro	superficie en ha
0C	77	0,8695
0C	78	1,5960
0C	79	0,4320
0C	80	0,9490
0C	81	1,1100
0C	82	0,0080
0C	83	0,2630
0C	84	0,1125
0C	85	0,0590
0C	86	0,0010
0C	87	0,3780
0C	88	7,6860
0C	89	0,1595
0C	90	0,3130
0C	91	0,0680
0C	92	0,0740
0C	96	1,0660
0C	97	0,4605
0C	98	0,0350
0C	99	0,0290
0C	100	0,1462
0C	101	0,0450
0C	103	0,0159
0C	104	0,8150
0C	105	0,5265
0C	106	0,0680
0C	107	0,5600
0C	108	0,0500
0C	109	0,0680
0C	110	0,2250
0C	111	1,0740
0C	112	3,8970
0C	113	0,8760
0C	114	0,4960
0C	115	0,0900
0C	116	1,1760
0C	117	0,0920
0C	118	0,2380
0C	122	0,1100
0C	123	1,5810
0C	124	1,7310
0C	125	2,8790
0C	126	0,6170
0C	128	0,6480
0C	129	0,9380
0C	130	2,6140
0C	131	1,8205
0C	132	0,2690
0C	133	1,7170

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 6 juin 2017  
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association  
communale de chasse agréée de Journac**

section	numéro	superficie en ha
0C	134	1,8088
0C	136	0,4060
0C	139	0,8170
0C	140	2,3335
0C	141	0,0825
0C	142	1,4130
0C	143	0,3070
0C	144	1,3880
0C	146	1,0690
0C	206	0,0980
0C	208	0,6045
0C	209	1,4710
0C	210	1,5960
0C	211	0,4310
0C	213	0,7980
0C	214	0,1235
0C	215	0,5950
0C	216	0,4390
0C	217	0,9295
0C	218	0,3795
0C	219	0,5170
0C	220	2,2225
0C	226	0,1270
0C	227	0,1205
0C	228	0,0420
0C	229	0,0670
0C	348	0,0170
0C	349	4,7580
0C	350	0,0175
0C	351	0,4120
0C	357	0,0175
0C	369	0,5056
0C	370	0,9190
0C	379	0,1220
0C	380	0,2830
0C	383	1,2022
0C	384	0,8248
0C	389	0,3740
0C	392	0,3005
0C	393	0,3225
0C	394	0,3230
0C	396	0,0935
0C	397	0,0055
0C	398	0,1385
0C	399	0,1795
0C	401	1,1864
0C	402	0,2500
0C	417	0,1770
0C	418	0,0051

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 6 juin 2017  
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association  
communale de chasse agréée de Jourgnac**

section	numéro	superficie en ha
0C	419	0,0426
0C	428	0,0993
0C	429	0,0527
0C	430	0,0041
0C	432	0,0238
0C	433	0,0882
0C	434	0,1597
0C	435	0,1158
0C	436	0,0094
0C	437	0,2500
0C	438	0,2392
0C	439	0,2255
0C	440	0,0027
0C	441	0,1073
0C	442	0,0818
0C	443	0,0108
0C	444	0,0189
0C	445	0,0534
0C	449	4,8684
0C	454	0,1033
0C	456	0,1904
0C	457	0,4486
0C	471	0,7543
0C	472	0,1503
0C	473	0,0197
0C	474	0,0373
0C	475	0,1303
0C	476	0,1500
0C	477	0,3532
0C	478	0,2500
0C	479	0,2404
0C	480	0,6906
0C	488	0,0280
0C	489	0,0279
0C	490	0,0115
0C	491	0,1220
0C	492	0,1221
0C	493	3,2779
0C	495	0,2579
0C	496	0,0865
0C	497	0,1407
0C	498	0,0142
0C	499	0,2022
0C	501	1,5212
0C	504	0,2100
0C	505	0,2100
0C	506	2,7274
0C	507	0,2500
0C	508	0,1943

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 6 juin 2017  
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association  
communale de chasse agréée de Journac**

section	numéro	superficie en ha
0C	526	0,0025
0C	527	0,0708
0C	528	2,1511
0C	529	0,0454
0C	530	0,0099
0C	531	0,0338
0C	532	0,1401
0C	534	0,0026
0C	535	0,0109
0C	537	0,0018
0C	538	0,0073
0C	539	0,1391
0C	540	0,0506
0C	541	2,0528
0C	555	0,2439
0C	556	0,2182
0C	557	7,9734
0C	558	0,0160
0C	559	0,0075
0C	560	0,0423
0C	561	0,1045
0C	562	0,0564
0C	563	0,0861
0C	564	0,0291
0C	566	0,0487
0C	567	0,1209
0C	568	13,5911
0C	571	0,1157
0C	572	0,0462
		165,7342
<p><b>Superficie totale de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Journac : 165ha 73a 42ca</b></p>		

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2017-06-12-001

arrêté complétant composition CDEN 12 juin 2017

*arrêté complétant la composition du CDEN*

PREFET DE LA HAUTE VIENNE

**ARRETE PREFECTORAL COMPLETANT LA  
COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DE L'EDUCATION NATIONALE**

LE PRÉFET DE LA HAUTE VIENNE

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles R.235-1 à R.235-11-1 du code de l'éducation nationale;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 portant fixation pour trois années de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale, et l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 le complétant;

Vu la proposition complémentaire de désignation transmise par madame l'inspectrice d'académie, directrice des services de l'Education nationale, en date du 12 juin 2017;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

**ARRETE**

**Article 1 :** Le conseil départemental de l'éducation nationale est composé comme suit :

Co-Présidents :

- le préfet ou le secrétaire général de la préfecture;

En cas d'empêchement du préfet, le conseil est présidé par l'inspecteur d'académie.

- le président du conseil départemental;

En cas d'empêchement du président du conseil départemental, le conseil est présidé par Mme Annick MORIZIO , vice-présidente du conseil départemental.

**I – Représentants des collectivités territoriales**

*Représentants du conseil régional*

Membre titulaire

Membre suppléant

M. Gérard VANDENBROUCKE

M. Alain DARBON

*Représentants du conseil départemental*

Membres titulaires

M. Fabrice ESCURE  
Mme Cherifa TLEMSANI  
Mme Yildirim GULSEN  
Mme Sarah GENTIL  
Mme Sylvie TUYERAS

Membres suppléants

Mme Martine NOUHAUT  
Mme Christelle AUPETIT-BERTHELEMOT  
M. Alain AUZEMERY  
M. Raymond ARCHER  
M. Pierre ALLARD

*Représentants des communes*

Membres titulaires

M. Jean-Claude SAUTOUR  
Maire de Linards  
  
Mme Odile BERGER  
Maire de Saint-Hilaire-la-Treille  
  
Mme Yvette AUBISSE  
Maire de Solignac  
  
M. Jean Michel LARDILLIER  
Maire de Saint-Pardoux

Membres suppléants

Mme Marianne DEVERINES  
Maire d'Arnac-la-Poste  
  
M. Philippe SUDRAT  
Maire de Coussac-Bonneval  
  
M. René ARNAUD  
Maire d'Aixe-sur-Vienne  
  
M. Jean-Paul DURET  
Maire de Panazol

**II – Représentants des personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés situés dans le département.**

*U.N.S.A. - Education*

Membres titulaires

Mr Thibault BERGERON  
Mme Nathalie FRUGIER  
Mme Anabel ROY

Membres suppléants

Mme Anne-Lise ESCALETTE  
Mme Valérie FAUCHER  
Mme Stéphanie RIVOAL

*Fédération syndicale unifiée (F.S.U.)*

Membres titulaires

Mme Cécile DUPUIS  
Mme Sonia LAJAUMONT  
Mme Marie-Mélanie DUMAS  
M. Fabrice PREMAUD  
Mme Julie REVERSAT

Membres suppléants

M. Franck LENOIR  
Mme Muriel GROSSOLEIL  
M. Christophe TRISTAN  
Mme Patricia BARBAUD-VAURY  
M. Nicolas VANDERLICK

*Syndicat général de l'éducation nationale C.F.D.T.*

Membre titulaire

M. Didier MAREC

Membre suppléant

Mme Lorraine PEROT

F.N.E.C-F.P-F.O

Membres titulaires

M.Ahmed BOUFENGHOUR

Membres suppléants

Mme Marie-Noëlle CAIRE

### III – Représentation des usagers

#### 1) Représentants des associations de parents d'élèves

Fédération des conseils de parents d'élèves (F.C.P.E.)

Membres titulaires

M. Maurice SOURDIOUX  
Mme Claudine ZBORALA  
Mme Florence GUIDEZ  
M. Frédéric STOEBNER  
M. Didier GARREZ  
Mme Séverine FRIBOURG-BLANC

Membres suppléants

M. Jacques BERTRAND  
M. Gilles ADELAINÉ  
M. Alain VALIÈRE  
Mme Martine GULDEMANN  
Mme Delphine PELLETIER DESTRUHAUT  
M. Chabane ABBOUB

Association autonome des parents d'élèves (A.A.P.E)

Membre titulaire

Mme Nathalie FONTAINE

Membre suppléant

Mme Nathalie PREGUIMBEAU

#### 2) Représentant des associations complémentaires

Membre titulaire

M. Bernard ANACLET  
Fédération des œuvres laïques (F.O.L.)

Membre suppléant

M. Pierre PAILLER  
Fédération des œuvres laïques (F.O.L.)

#### 3) Personnalités nommées en raison de leur compétence dans le domaine économique, social, éducatif et culturel

- par le préfet de la Haute-Vienne

Membre titulaire

Mme Claudine FRICONNET  
Union départementale des associations familiales  
de la Haute-Vienne

Membre suppléant

Mme Fabienne BILLONNAUD  
Conseillère à l'éducation populaire  
et à la jeunesse à la DDCSPP de la  
Haute Vienne

- par le président du conseil départemental

Membre titulaire

Mr. Claude BOURDEAU

Membre suppléant

Mme Jeanine GAUTHIER

#### IV – Membres à titre consultatif

- en tant que délégué départemental de l'éducation nationale

Membre titulaire

Mme Luce MAGNE  
présidente des DDEN

Membre suppléant

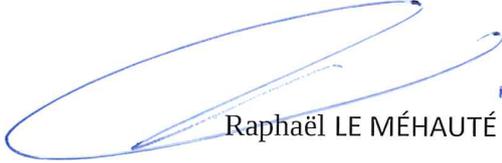
Mme Marie-France DUCHARLET  
vice-présidente des DDEN

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet et d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture et le président du conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Limoges, le 12 juin 2017

Le Préfet



Raphaël LE MÉHAUTÉ

Prefecture Haute-Vienne

87-2017-06-13-002

Arrêté préfectoral complémentaire n° 047-2017 à l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation par la société GRTGAZ de la canalisation "Branchement industriel PORCELAINES DE LIMOGES ET DU DORAT au Dorat" et accordant la mise à l'arrêt définitif de la canalisation déviée



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la Légalité

Bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique

DL-BPEUP-n° 047-2017

### ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

**à l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation par la société GRTGAZ de la canalisation « Branchement industriel PORCELAINES DE LIMOGES ET DU DORAT au Dorat » et accordant la mise à l'arrêt définitif de la canalisation déviée**

**Communes de Dinsac et de La Bazeuge**

**Le Préfet,**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.555-10, L.555-12, L.555-13, R.555-24 et R.555-29 ;

**Vu** le code de l'énergie et notamment les chapitres I et III du titre III du livre IV ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment son article R.151-51 et la liste mentionnée dans cet article ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France (Service national) ;

**Vu** le dossier du 10 février 2017 par lequel la société GRTGAZ, dont le siège social est situé Immeuble Bora – 6 rue Raoul Nordling 92277 BOIS COLOMBE cedex, a déclaré avec les éléments utiles d'appréciation le projet de déviation dans les communes de Dinsac et de La Bazeuge de la canalisation « branchement industriel PORCELAINES DE LIMOGES ET DU DORAT au Dorat » autorisée par arrêté ministériel du 4 juin 2004 et sollicité l'accord préalable à l'arrêt définitif de la partie déviée ;

**Vu** les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services à laquelle il a été procédé en date du 17 février 2017 ;

**Vu** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, dans son rapport du 7 avril 2017, sur la demande susmentionnée ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Vienne le 25 avril 2017 ;

**Considérant** que les dangers et inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de

l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que pour l'usage futur des terrains peuvent être prévenus par des mesures spécifiques reprises dans le présent arrêté ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

L'arrêté ministériel du 4 juin 2004 autorisant l'exploitation de la canalisation désignée « Branchement industriel PORCELAINES DE LIMOGES ET DU DORAT au Dorat » est modifié et complété par les dispositions du présent arrêté relatives à la construction et à l'exploitation de la déviation de cette canalisation dans les communes de Dinsac et de la Bazeuge dont le plan est annexé au présent arrêté.

Est accordée la mise à l'arrêt définitif d'exploitation par la société GRTGAZ de l'ouvrage intitulé : branchement industriel PORCELAINES DE LIMOGES ET DU DORAT au Dorat dans les communes de Dinsac et de La Bazeuge sur la longueur remplacée par la déviation à construire.

La mise en arrêt et le retrait du tube seront réalisés conformément au dossier du 10 février 2017 déposé à la préfecture de la Haute-Vienne et aux prescriptions de l'article 5 du présent arrêté.

### Article 2

Les caractéristiques principales des ouvrages mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

L'autorisation de construire et d'exploiter concerne l'ouvrage de transport décrit ci-après :

Désignation des ouvrages	Longueur approximative	Pression maximale de service	Diamètre nominal
branchement industriel PORCELAINES DE LIMOGES ET DU DORAT au Dorat	228 m	67,7 bar	DN 80

La mise à l'arrêt définitif concerne le tronçon décrit ci-après :

Désignation des ouvrages	Longueur approximative	Pression maximale de service	Diamètre nominal
branchement industriel PORCELAINES DE LIMOGES ET DU DORAT au Dorat	228 m	67,7 bar	DN 65

### Article 3

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés à l'article 2.

### Article 4

La canalisation sera construite sur le territoire des communes de Dinsac et de La Bazeuge.

### Article 5

La canalisation sera construite et exploitée conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, et :

- à l'étude de dangers (pièce 5 du dossier AC-GUY-0075), prévue à l'article R. 555-8 du code de l'environnement

- au plan de sécurité et d'intervention (pièce 6 du dossier AC-GUY-0075), prévu à l'article R. 555-42 du même code dont la mise à jour sera transmise aux services concernés avant la mise en service de l'ouvrage,
- au programme de surveillance et de maintenance (pièce 7 du dossier AC-GUY-0075), prévu à l'article R. 555-43 du code de l'environnement,
- aux dispositions techniques et organisationnelles prévues au chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatives à la gestion des travaux à proximité des ouvrages.

Par ailleurs, les travaux sont subordonnés à la prise en compte de l'ensemble des remarques formulées lors de la consultation administrative, à savoir :

- les précautions nécessaires seront prises afin d'éviter au maximum toute pollution par émission de matières en suspension dans l'eau pendant la durée des travaux ou par déversement de substances toxiques (hydrocarbures, boues de bentonite issues du forage...);
- l'absence d'abattage d'arbre ;
- la traversée de la rivière la Brame et du site Natura 2000 par forage dirigé ;
- le balisage des habitats d'espèces ou stations végétales avec interdiction de travaux.

#### Article 6

La canalisation est autorisée pour le transport de gaz naturel ou assimilé répondant aux prescriptions techniques définies aux articles R. 433 et suivants du code de l'énergie.

La composition du gaz transporté sera telle qu'elle ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations.

#### Article 7

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée, dans les conditions définies à l'article R. 431-2 du code de l'énergie pour les canalisations de transport de gaz relevant de la mission de service public.

#### Article 8

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne peut être transférée que par autorisation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage concerné, dans les conditions prévues à l'article R. 555-27 du code de l'environnement.

#### Article 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne et affiché dans les mairies des communes de Dinsac et de La Bazeuge .

#### Article 10

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai d'un an à compter de sa publication. Toutefois, si la mise en service de la canalisation n'est pas intervenue six mois après la publication du présent arrêté, ce délai court jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### Article 11

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Vienne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Général de GRTGAZ.

Fait à Limoges, le **13 JUIN 2017**

Le Préfet

Pour le Préfet  
le Secrétaire Général.

Jérôme DECOURS



Prefecture Haute-Vienne

87-2017-06-13-001

Ordre du jour de la réunion de la commission  
départementale d'aménagement commercial du 22 juin  
2017

**ORDRE DU JOUR DE LA REUNION DE LA COMMISSION**  
**DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

**du jeudi 22 juin 2017 à partir de 9 heures 30**

**à la Préfecture de la Haute-Vienne**

**Salle Erignac**

pour l'examen de deux projets :

-à 9h30 : Création par la Société en nom collectif « IMMO MOUSQUETAIRES CENTRE OUEST » d'un ensemble commercial, Avenue Adrien Pressemane à Panazol d'une superficie de vente totale de 5 792 m<sup>2</sup> comprenant un magasin alimentaire à l'enseigne INTERMARCHE d'une surface de vente de 3 000 m<sup>2</sup>, un « drive » INTERMARCHE avec 2 pistes de ravitaillement, une surface dédiée à la préparation des commandes de 149,66 m<sup>2</sup> et une surface de 36 m<sup>2</sup> dédiée à l'emport des marchandises, 2 moyennes surfaces spécialisées (secteur 2 soit hors alimentaire) de 1 396 m<sup>2</sup> chacune.

- à 11heures : Extension de la surface de vente du magasin à l'enseigne « La Foir'fouille » situé sur la commune du Vigen, zone commerciale CARREFOUR BOISSEUIL, lotissement les Garennes, lieu-dit le Bas Faure pour porter sa surface de vente de 1 558 m<sup>2</sup> à 1 800 m<sup>2</sup> soit une augmentation de 242 m<sup>2</sup>.